



**Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen**

---

**Séance du 29 août 2022**

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;  
S. Mores, secrétaire communal.

Excusé: ./.

**Objet : Règlement temporaire de circulation  
« Kierchwee » à Niederfeulen, route d'Arlon et Vieille-Rue à Oberfeulen**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du le 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012;

Considérant les communes de Feulen, Grosbous et Mertzig organisent en date du 18 septembre 2022 la manifestation « BIKE4ALL » ;

Considérant qu'il y a un grand nombre de cyclistes sur les routes concernées ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation adéquates;

Considérant que la durée du règlement de circulation temporaire est inférieure ou égale à 72 heures et que pourtant le collège échevinal est compétent en la matière ;

**Décide avec toutes les voix**

de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Feulen le dimanche 18 septembre 2022 de 10 à 18 heures;

Le « Kierchwee » à Niederfeulen, la route d'Arlon et la Vieille-Rue à Oberfeulen sont barrés à toute circulation à l'exception des autobus de ligne, les service d'urgences et d'incendie, ainsi que les services de soins à domicile et similaires.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

---

Pour expédition conforme.  
Feulen, le 29 août 2022

Le bourgmestre,



le secrétaire,

